



Arrêt

**n° 130 639 du 30 septembre 2014
dans l'affaire X / III**

En cause : X,

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par la Ministre chargée de la Politique de Migration et d'Asile et, désormais, par la Ministre de la Justice, chargée de l'Asile et la Migration, de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 mars 2014 par X, de nationalité somalienne, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile déclarant la demande de régularisation ex. art. 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 déposée le 29 octobre 2010 irrecevable. Cette décision a été prise le 18 février 2014 et a été notifiée à la partie requérante le 19 février 2014* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 août 2014 convoquant les parties à comparaître le 23 septembre 2014.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. GIOE loco Me A. LOOBUYCK, avocat, qui comparaît pour la requérante, et Mme M. GRENSON, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante a introduit une demande d'asile le 30 avril 2009. La procédure d'asile s'est clôturée par une décision négative du commissariat général aux réfugiés et aux apatrides prise le 21 octobre 2009, laquelle a été confirmée par l'arrêt n° 37.092 du 18 janvier 2010.

1.2. Le 30 avril 2009, elle a introduit une deuxième demande d'asile qui s'est clôturée par une décision négative du commissariat général aux réfugiés et aux apatrides prise le 17 janvier 2012, laquelle a été confirmée par l'arrêt n° 82.460 du 5 juin 2012.

1.3. Le 16 décembre 2009, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980. Le 27 août 2010, la partie défenderesse a pris une décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour, laquelle a été notifiée à la requérante au mois de septembre 2010. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 51.542 du 24 novembre 2010.

1.4. Le 29 octobre 2010, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 laquelle a été complétée par des courriers du 20 septembre 2011, du 25 juin 2012, du 28 juin 2012 et du 9 novembre 2012.

1.5. Le 4 octobre 2010, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – Modèle B, sous la forme d'une annexe 13, lequel a été notifié à la requérante en date du 6 octobre 2010.

1.6. Le 18 février 2014, la partie défenderesse a pris une décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été notifiée aux requérants en date du 19 décembre 2014.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.*

A l'appui de la présente demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, l'intéressée invoque le fait d'être dans une situation vulnérable et fait référence à l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme en invoquant la situation sécuritaire prévalant en Somalie. Pour appuyer ses dires à cet égard, l'intéressée évoque, en autres, les Guidelines du Haut-Commissariat aux Réfugiés relatives à l'évaluation du risque en cas de retour en Somalie publiées le 5 mai 2010 et un rapport émanant de l'ONG Human Rights Watch de janvier 2010. Néanmoins, ces éléments ne peuvent être retenus comme circonstance exceptionnelle. De fait, l'intéressée n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié permettant d'établir qu'il existe dans son chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des traitements inhumains et dégradants. En outre, elle n'indique pas quelles sont les persécutions redoutées ni les motifs pour lesquels ses enfants et elle-même risqueraient la torture, des peines ou traitements inhumains, dégradants ou inégaux ou encore une atteinte de leur dignité ou à leur intégrité, comme l'entend l'article 3 de la CEDH. De plus, la constatation d'une situation prévalant dans un pays, sans expliquer en quoi la situation de l'intéressée et de ses enfants serait particulière et les empêcherait de retourner dans leur pays d'origine afin d'y demander une autorisation de séjour, ne constitue pas une circonstance exceptionnelle (Conseil d'Etat – Arrêt n° 122.320 du 27-08-2003).

Rappelons qu'il incombe d'étayer son argumentation (C.E., 13.07.2001, n° 97.866). Dès lors, en l'absence de tout élément permettant de croire en un risque réel et actuel en cas de retour temporaire au pays, ces éléments ne sauraient constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile tout retour temporaire au pays d'origine.

L'intéressée invoque également son intégration, à savoir le fait de suivre des cours de français et le fait d'avoir développé des attaches sociales durables en Belgique. A l'appui, elle apporte plusieurs documents, dont des témoignages d'intégration émanant de connaissances. Toutefois, il convient de rappeler que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non pas à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que l'intégration ne constitue pas une circonstance exceptionnelle (C.E., 24 oct. 2001, n° 100.223). L'intéressée doit démontrer à tout le monde qu'il lui est particulièrement difficile de retourner dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n° 112.863).

In fine, l'intéressée invoque la scolarité de ses enfants comme circonstance exceptionnelle. L'intéressée déclare « qu'un retour en Somalie aurait un effet néfaste sur la poursuite de la scolarité par ses enfants, l'enseignement n'y étant pas assuré (sic) ». L'intéressée ajoute qu'un retour au pays d'origine violerait l'article 3 de la Convention relative aux droits de l'enfant. Cependant, force est de constater que l'intéressée ne fait valoir aucun élément probant de nature à démontrer que ses enfants ne pourraient poursuivre leur scolarité au pays ou nécessiteraient un enseignement ou des structures spécialisées qui n'existeraient pas au pays d'origine. Or, comme déjà mentionné supra, il incombe à

l'intéressée d'étayer son argumentation. Par conséquent, cet élément ne peut donc être assimilé à une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

En conclusion, l'intéressée ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande auprès de notre représentation diplomatique dans son pays d'origine ou l'impossibilité d'introduire sa demande auprès de notre représentation diplomatique dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Sa demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle demande dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique ».

1.7. Le 11 mars 2014, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – Demandeur d'asile, sous la forme d'une annexe 13 *quinquies*. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a donné lieu à l'arrêt n° 130.640 du 30 septembre 2014 annulant ladite décision.

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1.1. La requérante prend un premier moyen de la « violation de l'obligation de motivation matérielle, violation de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, violation de l'article 3 CEDH, violation du principe de prudence ».

2.1.2. Elle estime que les circonstances invoquées à l'appui de sa demande répondent aux conditions prévues par la loi et elle fait donc grief à la partie défenderesse d'avoir considéré qu'elle « n'a pas établi de lien personnel et circonstancié des obstacles à introduire une demande d'autorisation de séjour au pays d'origine ».

Elle soutient que la partie défenderesse a méconnu le principe de motivation matérielle dans la mesure où elle n'a pas abordé de manière correcte la question de l'éducation de ses enfants. A cet égard, elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir considéré qu'elle n'a pas explicité les « obstacles à une éducation en Somalie » alors qu'en raison de la situation actuelle prévalant au pays d'origine, ses enfants ne pourront voir leur droit à l'éducation respecté. Afin d'appuyer ses dires, elle reproduit un passage d'un site internet.

Elle s'adonne à des considérations d'ordre général relatives à la notion de motivation et affirme que la décision entreprise porte atteinte au principe de sécurité juridique dans la mesure où « l'acte attaqué est atteint d'une façon négligente et déraisonnable ».

Par ailleurs, elle reproche à la partie défenderesse d'avoir soulevé l'irrecevabilité des craintes qu'elle a invoqué en cas de retour au pays d'origine alors que, bien que ses procédures d'asile se sont clôturées, elle conserve une crainte personnelle en cas de retour au pays d'origine dont notamment celle de ne pas pouvoir introduire une demande de régularisation « dans des conditions sûres et conformes aux droit de l'Homme ».

Elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir vérifié la situation réelle prévalant au pays d'origine au regard de sa situation personnelle et de celle de ses enfants. En effet, dans la mesure où la partie défenderesse n'a pas remis en cause sa nationalité et le passeport déposé, il lui appartenait d'apprécier les circonstances exceptionnelles invoqués au regard du pays d'origine, à savoir la Somalie. A cet égard, elle affirme qu'au regard de la situation prévalant en Somalie, ses enfants n'auront pas accès à une scolarité et reproduit un passage d'un article relatif aux enfants soldats.

Elle ajoute également, en se référant au site internet d'Amnesty International, que seulement 23% des enfants en âge scolaire sont inscrit à l'école primaire ou la fréquente et que la Somalie est le seul pays avec les États-Unis à ne pas avoir signé la convention internationale relative aux droits des enfants.

En outre, elle précise que le système judiciaire somalien basé sur le droit coutumier et la charia islamique, ne permet pas réellement de faire valoir les droits des enfants en justice et ceci est renforcé par la situation d'instabilité politique existante. A cet égard, elle reproduit un passage d'un extrait d'article paru sur le site internet d'Amnesty relatif au recrutement d'enfants soldats par des groupes armés.

En conclusion, elle considère que la partie défenderesse a porté atteinte à l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, au principe général de bonne administration et à l'obligation de motivation matérielle.

2.2.1. Elle prend un second moyen de la « *Violation de l'article 9ter de la LLE 1980, Violation de l'article 3 CEDH, Violation de l'obligation matérielle, principe général de bonne administration* ».

2.2.2. Elle soutient qu'il existe un risque d'atteinte à l'article 3 de la convention précitée en cas de retour au pays d'origine. A cet égard, elle relève que pour introduire une demande de régularisation dans son pays d'origine, elle devra parcourir, avec ses enfants, des kilomètres au travers d'un itinéraire menaçant gravement sa vie et son intégrité. Elle ajoute également que ses enfants risquent de se faire attraper par des groupes armés et d'être enrôlé de force. Elle estime qu'elle sera placée « *dans la même condition qu'une femme IDP, ou que celles qui tentent de traverser la frontière des pays voisins* ».

Par ailleurs, elle affirme qu'il ressort des documents produits à l'appui de sa demande qu'il lui est impossible d'introduire sa demande depuis son pays d'origine, en telle sorte qu'elle considère que la partie défenderesse n'a nullement pris en considération les recommandations de l'UNHCR de 2014 dont elle reproduit un passage.

Elle rappelle qu'en cas de retour au pays d'origine, elle et ses enfants risquent de subir des violences qui sont une pratique généralisée, en telle sorte qu'il existe un risque d'atteinte aux articles 2 et 3 de la convention précitée.

Elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération son profil à risque dans un pays subissant des conflits internes, à savoir être une femme seule avec des enfants, ne disposant d'aucune protection. A cet égard, elle ne conteste pas que sa procédure d'asile soit clôturée mais elle estime avoir des « *craintes objectives de subir des tortures et traitements inhumains et dégradants, et même la mort* » et ce, en raison de la situation sécuritaire prévalant en Somalie.

3. Examen des moyens.

3.1. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que l'exposé d'un moyen de droit requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'occurrence, la requérante s'abstient de préciser de quelle manière la décision entreprise porterait atteinte à l'article 9ter de la « *LLE* » de 1980. De même, elle n'expose pas en quoi l'acte attaqué serait constitutif d'une violation du principe général de bonne administration qu'elle invoque, du reste sans l'identifier plus précisément et ce alors même qu'il résulte de l'enseignement de l'arrêt n°188.251, prononcé le 27 novembre 2008 par le Conseil d'Etat auquel le Conseil se rallie, que « *[...] le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif [...]* ». Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cet article et de ce principe.

3.2. En ce qui concerne les deux moyens réunis, le Conseil rappelle également qu'aux termes des articles 9 et 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.3. En l'espèce, le Conseil observe qu'il ressort de la motivation de la décision entreprise que la partie défenderesse a répondu aux éléments invoqués par la requérante dans la demande d'autorisation de séjour, à savoir sa situation vulnérable et l'invocation de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, l'intégration et la scolarité de ses enfants et a suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait que les éléments invoqués ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale.

L'acte attaqué satisfait dès lors, aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

Le Conseil relève que les critiques de la requérante tendent en réalité à inviter le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse. Or, le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de légalité de la décision attaquée et, à ce titre, il ne lui appartient nullement de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration.

3.4. En ce qui concerne la scolarité des enfants, le Conseil rappelle que la scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité et quelle que soit la raison de leur présence en Belgique, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays - quelle qu'y soit la qualité de l'enseignement - pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge. Force est de constater que la scolarité des enfants a été effectivement et adéquatement prise en compte au troisième paragraphe des motifs de l'acte attaqué. La requérante ne précise nullement en quoi les motifs y exposés seraient critiquables. Il n'appartient pas à cet égard au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse.

Il en est d'autant plus ainsi que la requérante n'a fait valoir aucun élément personnalisé d'un quelconque obstacle à la poursuite de la scolarité des enfants en Somalie. En effet, elle s'est limitée dans la demande d'autorisation de séjour à mettre l'accent sur le fait que la Somalie est un « *pays en proie à un conflit armé interne et où règne, en permanence, un climat d'insécurité* ». Le fait que seulement 23% des enfants sont inscrits à l'école primaire en Somalie et que ce pays n'a pas signé la convention internationale relative aux droits des enfants ne peut suffire à remettre en cause ce constat dans la mesure où la partie défenderesse a examiné l'argument lié à la scolarité des enfants de la requérante et a légitimement pu considérer que ce dernier ne constituait pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

En outre, concernant l'argumentation relative aux craintes personnelles en cas de retour au pays d'origine, force est de relever que la partie défenderesse a pris en compte cet élément et y a répondu de

manière suffisante et adéquate. En effet, la décision entreprise comporte un premier paragraphe relatif à la situation vulnérable des requérants et y développe une argumentation conforme à l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en telle sorte que la situation personnelle de la requérante a effectivement été prise en considération. A toutes fins utiles, le Conseil précise que les demandes d'asiles de la requérante ont été clôturées en telle sorte que leurs craintes ont été examinés par les instances compétentes, ce qui n'est d'ailleurs pas contesté par la requérante.

A cet égard, force est de relever que le fait que la nationalité de la requérante n'a pas été remise en cause par la partie défenderesse n'emporte aucune incidence sur la validité de la décision entreprise. En effet, la partie défenderesse a examiné les circonstances exceptionnelles invoquées au regard de la situation personnelle de la requérante et de ses enfants dont notamment leur nationalité somalienne.

Par ailleurs, concernant l'argumentation relative au système judiciaire somalien, à la situation d'instabilité y régnant, au risque de se déplacer dans ce pays et concernant le risque de voir ses enfants enrôlés de force, il convient de préciser que la requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments l'empêchent d'introduire une demande d'autorisation de séjour au pays d'origine. Il en est d'autant plus ainsi qu'elle invoque une situation prévalant dans un pays sans indiquer toutefois l'implication que celle-ci engendre sur sa situation personnelle. Or, il incombe à la requérante qui entend s'appuyer sur des situations qu'elle prétend comparables, d'établir la comparabilité de la situation avec la sienne. Dès lors, il ne suffit pas de s'adonner à des considérations d'ordre général sur une situation sécuritaire existante dans un pays encore faut-il démontrer la comparabilité de la situation individuelle à la situation invoquée, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce.

De même, concernant le fait qu'elle reproche à la décision entreprise d'être « *atteinte d'une façon négligente et déraisonnable* », le Conseil constate qu'en mentionnant dans l'acte litigieux que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne suffisait pas pour l'obtention d'une régularisation, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par la requérante à l'appui de la demande d'autorisation de séjour, en telle sorte qu'elle lui a permis de comprendre les raisons de la prise de la décision entreprise et, partant, n'a nullement porté atteinte au principe de sécurité juridique, à l'obligation de motivation matérielle et à l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

En effet, le Conseil observe que la partie défenderesse a pu valablement considérer, au vu de la notion de circonstances exceptionnelles telle que rappelée *supra* et des pièces du dossier administratif, que les éléments invoqués par la requérante ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles les empêchant de retourner au pays d'origine afin d'y lever l'autorisation requise. Force est, par ailleurs, de relever que cette motivation n'est pas utilement contestée par la requérante, qui se borne à cet égard à prendre le contre-pied de la décision entreprise et tentent d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

Partant, la décision attaquée doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée dans la mesure où la partie défenderesse a clairement explicité dans la décision entreprise les raisons pour lesquelles, les éléments invoqués ne pouvaient suffire à introduire la demande d'autorisation de séjour depuis la Belgique.

3.5. En ce qui concerne plus particulièrement l'invocation de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, il y a lieu de relever que l'acte attaqué n'est nullement assorti d'une mesure d'éloignement en telle sorte qu'il n'est pas de nature à entraîner une violation de la disposition invoquée. Le Conseil rappelle, qu'en toute hypothèse, l'examen, au regard de cette disposition, de la situation d'un étranger faisant l'objet d'une mesure d'éloignement, dont la demande d'autorisation de séjour a été déclarée irrecevable, devra, le cas échéant, se faire au moment de l'exécution forcée de ladite mesure et non au moment de sa délivrance (dans le même sens : C.E., arrêts n° 207.909 du 5 octobre 2010 et n° 208.856 du 29 octobre 2010). Le moyen est dès lors prématuré à cet égard.

A toutes fins utiles, le Conseil constate que la partie défenderesse a examiné la situation de la requérante et des enfants au regard des différents documents invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour et a, dès lors, motivé la décision entreprise en prenant en considération la situation personnelle de la requérante dont notamment sa situation vulnérable. De même, les demandes d'asiles de la requérante ont été clôturées en telle sorte que leurs craintes ont été examinés par les instances compétentes.

Par ailleurs, concernant le grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération les recommandations de l'UNHCR de 2014, force est de constater à la lecture du dossier administratif que ce dernier ne contient aucune recommandations datant de 2014. Il s'ensuit qu'il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte au moment de la prise de la décision querellée dans la mesure où les éléments qui n'avaient pas été portés par la requérante à la connaissance de l'autorité en temps utiles, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne peuvent être pris en compte pour en apprécier la légalité.

Partant, les moyens ne sont pas fondés.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil.

5. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente septembre deux mille quatorze par :

M. P. HARMEL,
Mme S. MESKENS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.